



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.2. Règles d'organisation

Applicable au 21 mars 2022

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2012-01

Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

Version consultée

Résumé



L'activité de gestion de placements collectifs et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de



contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction DOC-2012-01 définit la fonction permanente de gestion des risques, les modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage).

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles 312-43 à 312-48, 318-38 à 318-43, 321-23 à 321-29, 321-76 à  321-81 et 321-102 du règlement général 

Archives

 Du 24 janvier 2019 au 20 mars 2022 | Instruction DOC-2012-01

Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

L'activité de gestion de placements collectifs et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction DOC-2012-01 définit la fonction permanente de gestion des risques, les modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage).

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

 Article 318-38 du règlement général



- Article 318-39 du règlement général
- Article 318-40 du règlement général
- Article 318-41 du règlement général
- Article 318-42 du règlement général
- Article 318-43 du règlement général

✓ Du 31 janvier 2018 au 23 janvier 2019 | Instruction DOC-2012-01

Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

L'activité de gestion de placements collectifs et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction DOC-2012-01 définit la fonction permanente de gestion des risques, les modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage). Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- Article 318-38 du règlement général
- Article 318-39 du règlement général
- Article 318-40 du règlement général



- Article 318-41 du règlement général
- Article 318-42 du règlement général
- Article 318-43 du règlement général

✓ Du 20 juin 2017 au 30 janvier 2018 | Instruction DOC-2012-01

Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

L'activité de gestion de placements collectifs et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction DOC-2012-01 définit la fonction permanente de gestion des risques, les modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage).

↓ Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles 313-53-2 à 313-60 du règlement général de l'AMF
- Articles 318-38 à 318-43 du règlement général de l'AMF
- Article 314-3-2 du règlement général de l'AMF

✓ Du 23 juillet 2015 au 19 juin 2017 | Instruction DOC-2012-01



Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

L'activité de gestion de placements collectifs et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction DOC-2012-01 définit la fonction permanente de gestion des risques, les modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage).

↓ [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 313-53-2 du règlement général
- ↘ Articles 313-54 à 313-59-1 du règlement général
- ↘ Articles 318-38 à 318-43 du règlement général
- ↘ Article 313-60 du règlement général
- ↘ Article 314-3-2 du règlement général

- ✓ Du 21 février 2014 au 22 juillet 2015 | Instruction DOC-2012-01

Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

L'activité de gestion de placements collectifs et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction DOC-2012-01 définit la fonction permanente de gestion des risques, les



modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage).

 [Télécharger la doctrine](#)

✓ Du 01 février 2012 au 20 février 2014 | Instruction DOC-2012-01

Organisation de l'activité de gestion d'OPCVM ou d'OPCI et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques

L'activité de gestion d'OPCVM ou d'OPCI et le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sont soumis à des règles d'organisation spécifiques en matière de gestion des risques (risques de contrepartie, de liquidité, de marché et risque opérationnel). L'instruction définit la fonction permanente de gestion des risques, les modalités de recours à un tiers ainsi que la politique et les procédures de gestion des risques (mesure, contrôle, documentation et archivage).

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- Articles 313-53-2 à 313-53-7 du règlement général
- Articles 313-54 à 313-59-1 du règlement général
- Article 313-60 du règlement général
- Article 313-61 du règlement général
- Article 313-62 du règlement général
- Article 314-3-2 du règlement général



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

